

COMMUNE DE SAINT-POINT * 71520

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-POINT

Procès-Verbal

Réunion de conseil municipal du
Vendredi 17 avril 2026 à 20h30

Date de mise en ligne :
26 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-sept du mois d'avril, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-POINT s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves QUELIN, maire sortant.

Etaient présents : Pierre-Yves QUELIN ; Maud RIGAL ; Pierre-Marie DURIEZ, Jean-Marie LOISIER, Aurélia CAPELASSE ; François-Xavier DUFOUR ; Sabine LARIVIERE ; Daniel CHARRAS ; Sandrine NOLY ; Agnès MICHEL

Était absent : Eric TOUTANT

Secrétaire de séance : Sabine LARIVIERE

Monsieur le maire sortant ouvre la séance à 20h35. Il procède à l'appel des présents.

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour :

- 1/Délibération relative au renouvellement de la commission de contrôle des impôts directs
- 2/ Délibération relative à la demande de subvention auprès du Fonds vert

Le conseil municipal accepte à l'**unanimité** l'ajout de ces deux délibérations à l'ordre du jour.

1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026 a été approuvé par le maire et les conseillers présents. Il doit réglementairement être mis en ligne sur le site internet de la commune dans les huit jours qui suivent son approbation.

2) Délibération pour la fixation des indemnités des élus

Délibération n°12-26

OBJET : PORTANT FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire explique au conseil municipal des dispositions relatives à la détermination des indemnités de fonction.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération. Elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population ou strate démographique de la collectivité.

Les indemnités ne peuvent être versées que pour l'exercice effectif des fonctions électives ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Les indemnités de fonction sont fixées par **délibération** de l'organe délibérant sur la base de motifs objectifs liés aux fonctions effectivement exercées par les élus.

L'ensemble des taux maximums d'indemnités de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblés dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

L'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée à un taux qui dépend de la strate de sa commune. Ce n'est que si le maire en fait la demande, et que le conseil municipal accepte, que ce

dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée selon le dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Les adjoints perçoivent une indemnité qui peut dépasser le taux maximal, à condition que le montant total des indemnités ne dépasse pas l'indemnité maximale que pourrait percevoir le maire.

Les élus de communes réunissant des conditions particulières peuvent bénéficier de majoration d'indemnités de fonctions dans des limites bien précises

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2123-17 du CGCT, L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, notamment son annexe ;

Vu le procès-verbal des élections municipal en date du 15 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal des élections du Maires et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints, hors majorations ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale affectée aux indemnités de fonction des élus, est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées, en tenant compte uniquement du nombre théorique d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, hors majorations ;

Considérant que ce vote suppose l'inscription au budget du montant total des indemnités, et la fixation des modalités de répartition entre les différents bénéficiaires, la délibération fixant les indemnités de fonction doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire ;

Considérant que ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel un barème variable est appliqué, ce barème est lui-même fonction de la population totale de la commune selon le dernier recensement ;

Considérant que la commune de SAINT-POINT compte 363 habitants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de fixer, à compter du 21 avril 2025 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

Article 2 : Décide de fixer le montant de l'enveloppe globale : 2497,98 euros mensuelle

Article 3 : Décide de répartir l'enveloppe globale comme suit :

- Maire : 28.1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1^{ère} adjointe : 14.07% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2^{ème} adjoint : 8.71% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 4 : Précise que les indemnités de fonction sont versées trimestriellement.

Article 5 : Précise qu'en cas d'évolution des taux en vigueur appliqués à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les nouveaux taux seront appliqués automatiquement aux indemnités de fonctions des élus de la commune.

Article 6 : Décide d'inscrire la dépense obligatoire correspondante au chapitre 65 article 65311 du budget.

ADOPTÉ : à 7 voix pour
à 0 voix contre
à 3 abstentions

3) Décision modificative budgétaire

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal la décision modificative budgétaire qu'il convient d'approuver, faisant suite à une absence d'imputation de crédits à l'article 165 en section d'investissement.

Mme Émilie TOUTANT, secrétaire de mairie, précise que des remboursements de cautions, consécutifs à des résiliations de baux, sont à prévoir. Il est donc nécessaire d'inscrire les crédits correspondants afin de permettre l'émission des mandats.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- **DECIDE** de prendre la décision modificative budgétaire
- **AUTORISE** le maire à effectuer les mouvements comptables

Délibération n°13-26

OBJET : MODIFICATION BUDGETAIRE 01-26

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus	1 336,22		
2131 (21) : Bâtiments publics	-1 336,22		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

4) Délibération pour le vote des taux d'imposition 2026

Délibération n°14-26

OBJET : TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX / ANNEE 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose une majoration de la taxe d'habitation (TH) de 1,29 point. Cette évolution s'inscrit dans une démarche visant à encourager la remise sur le marché de logements aujourd'hui vacants, notamment par leur rénovation ou leur mise en vente dans l'objectif de favoriser l'installation de nouveaux ménages sur la commune. Elle vise également, à favoriser la conversion progressive de certaines résidences secondaires en résidences principales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de porter le taux de la taxe d'habitation de 5,78 % à 7,07 %. Les taux des autres taxes, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties et celle sur les propriétés non bâties, demeurent inchangés pour l'année 2026.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1379, 1407 et suivants, 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts relatifs aux impositions directes locales et à leur vote,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 30.90 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 20.59 %
- taxe d'habitation (TH) : 7.07 %

5) Délibération pour le renouvellement de la commission de contrôle des impôts directs (CCID)

Délibération n°15-26

OBJET : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) SUITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES 2026

L'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Pour que cette nomination puisse avoir lieu, le Conseil municipal doit dresser une liste de 24 noms selon les conditions sus énoncées. En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la liste des commissaires ci-annexé.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte : à 8 voix pour
à 1 voix contre
à 1 abstention

ANNEXE

Commission communale des impôts directs Liste des commissaires proposés à la DGFIP

1	M.	TOUTANT	Jean-Paul	112 Rue de l'Angleterre	SAINT-POINT
2	M.	CAYOT	Michel	241 Impasse de la Louve	SAINT-POINT
3	M.	MANDEVILLE	Gérard	285 Route de Merloux	SAINT-POINT
4	M.	ALFANO	Yves	871 Route de Chagny	SAINT-POINT
5	M.	BERGERON	Joël	61 Route de Blanchizet	SAINT-POINT
6	MME	LAFORST	Jocelyne	200 Route de Beauregard	SAINT-POINT
7	MME	RAMAGE	Brigitte	1400 Route de la Chanalle	SAINT-POINT
8	MME	LACHARME	Evelyne	230 Rue du Valouzin	SAINT-POINT
9	MME	FOREST	Marie-Noëlle	1259 Route de Venne	SAINT-POINT
10	M.	JOURDAIN	Jean-Louis	1397 Route de Chagny	SAINT-POINT
11	MME	PRETESAC	Véronique	40 Rue du Valouzin	SAINT-POINT
12	M.	BERGERON	Yves	135 Rue du Puits	SAINT-POINT
13	M.	LAGOUTTE	David	710 Route de Merloux	SAINT-POINT
14	M.	MERCIER	Jacques	40 Chemin du Bief	SAINT-POINT
15	MME	FALGAS	Elisabeth	3515 Route du Lac	SAINT-POINT
16	M.	JANVIER	Michel	1275 Route de la Chanalle	SAINT-POINT
17	MME	TOUTANT	Maryse	262 Route de l'Angleterre	SAINT-POINT
18	M.	CINIER	Pierre	283 Chemin de Gorze	SAINT-POINT
19	M.	TOUTANT	Eric	50 Rue de l'Angleterre	SAINT-POINT
20	M.	CHARRAS	Daniel	879 Route de Blanchizet	SAINT-POINT
21	M.	DURIEZ	Pierre-Marie	770 Route de Blanchizet	SAINT-POINT
22	MME	RIGAL	Maud	1972 Route du Lac	SAINT-POINT
23	M.	JAMBON	Pascal	191 Route de Blanchizet	SAINT-POINT
24	MME	DUSSAUGE	Patricia	889 Route de Blanchizet	SAINT-POINT

6) Délégation pour une demande de subvention auprès du Fonds Vert

Délibération n°16-26

OBJET DEMANDE DE SUBVENTION SUR LE FOND D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES (FONDS VERT) POUR LE 1843 ROUTE DU LAC

Mme Maud RIGAL 1^{ère} adjointe présente au Conseil municipal le projet de rénovation énergétique du logement communal situé au 1843 Route du Lac.

Le coût total de l'opération s'élève à 169 745 € HT.

Elle précise que dans le cadre du Fonds Vert pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux, la commune de Saint-Point peut bénéficier d'une subvention.

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Maçonnerie	31 649,51	DSIL	50 136,00
Charpente couverture	13 604,00	AAP	20 000,00
Menuiserie	28 324,00	FOND VERT	65 660,00
Cloisons peintures	33 809,95		
Carrelages	6 042,00		
Chauffage plomberie	25 777,04		
Electricité	8 204,06		
Diagnostic et assistance	6 843,00		
Maître d'oeuvre	12 000,00		
Bureau de contrôle	1 580,00		
Coordinateur SPS	1 911,00	AUTOFINANCEMENT	33 949,00
TOTAL HT	169 744,56		

M. le maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention d'un montant de 65660€, dans le cadre du Fonds Vert pour la rénovation énergétique du logement communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- Approuve le projet tel que présenté par Mme RIGAL
- Sollicite une subvention d'un montant de 65 660€, dans le cadre du Fonds Vert pour les travaux de rénovation énergétique du logement communal situé au 1843 Route du Lac.
- Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

7) Questions diverses

1/ PanneauPocket

Madame Aurélia CAPELASSE demande s'il est envisageable pour la commune d'adhérer à l'application PanneauPocket, application gratuite pour les administrés permettant d'informer et d'alerter les usagers en temps réel.

Monsieur le Maire indique qu'une demande de devis pourra être effectuée.

2/ Cérémonie du 8 mai

M. le Maire informe les conseillers que le rassemblement aura lieu, comme chaque année, à 11h devant la mairie. Un cortège se formera ensuite en direction du monument aux morts, où une gerbe sera déposée. La commémoration sera suivie d'un vin d'honneur à la salle communale.

Une affiche sera apposée sur les différents panneaux d'affichage. Un format A3 sera également installé le long de la route dans le bourg. L'information sera par ailleurs relayée par email auprès des administrés.

3/ Apéro village du 14 juillet

Le Conseil Municipal décide de reconduire l'apéro-repas village du 14 juillet.

Plus aucun sujet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 00h20.

La date du prochain conseil municipal a été fixée au vendredi 22 mai 2026 à 20h30.

Fait et délibéré en mairie,

Le maire,

Pierre-Yves QUELIN



La secrétaire de séance,

Sabine LARIVIERE

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'S. Larivière', written in a cursive style.